



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assurance construction

Question écrite n° 30878

#### Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le dispositif de financement du fonds de compensation de l'assurance construction, tel qui résulte de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 instituant une contribution supplémentaire des constructeurs égale à 0,40 p 100 du chiffre d'affaires des entrepreneurs et maîtres d'oeuvre. Relevant que cette contribution a pour objet de combler le déficit du FCAC, estime à 10 milliards de francs pour la période 1991-1996, il souhaite connaître les modalités précises d'application de ce financement dont il apparaît que la durée (six ans) excède largement la date du 1er janvier 1993, qui correspondra à l'entrée en vigueur du marché unique. Craignant que le maintien d'une charge de cette nature pour des entreprises qui auront alors à assurer la compétitivité au sein de la Communauté ne les place en position de faiblesse par rapport à leurs concurrents étrangers, il souhaiterait obtenir des précisions sur ses intentions en ce domaine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. Au demeurant, les entreprises ne contribueront ainsi à l'alimentation du Fonds de compensation qu'à la mesure des travaux ou prestations susceptibles d'engager l'action de celui-ci. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 2,5 p 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Richard Lucien](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30878

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juillet 1990, page 3091